



**CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR
POUR UNE INTERVENTION EXTERIEURE ART ET
CULTURE EN MILIEU SCOLAIRE
(Annexe 3a)**

Année scolaire /

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES

*Réservé à la DSDEN des Hautes Pyrénées : CONVENTION N°
du*

Pour l'organisation pendant le temps scolaire, d'activités
d'enseignement

ENTRE

• La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées
représentée par :
**Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale
des Hautes-Pyrénées**

Adresse : Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, 13
rue Georges Magnoac, 65016 TARBES CEDEX

Ou par autorisation (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de »)
Adresse :

ET

• **Autre administration de l'État.....**
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de.....»)
Adresse :

• **La collectivité Publique**
Collectivité territoriale de :.....
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de»)
Adresse :

• **La personne morale de droit privé (association ou autoentreprise)**
Association ou autoentreprise :
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de.....»)
Adresse :

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique, partie législative, article L121-2 à L121-11,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »,
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs),
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015),
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015),
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Arrêté du 18 février 2015 modifié fixant le programme d'enseignement de l'école **maternelle** (BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015),
- Circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- Circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 : le parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».

Article 1- Préambule

« Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).

Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.»

Article 2 – Principes fondamentaux du service public d'Éducation

« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. »

A ce titre son honorabilité est vérifiée par le biais de la consultation du FIJAIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Article 3 - Finalités

La présente convention a pour but la mise à disposition de moyens pour :

- Le soutien aux actions artistiques, culturelles et scientifiques inscrites dans les projets d'écoles.

- L'aide aux élèves, sans exclusive, pour l'acquisition des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement et dans le socle commun.
- L'enrichissement de l'enseignement par la coopération efficace enseignant/intervenant extérieur en favorisant si possible des temps de formation conjointe.

Article 4- Conditions générales d'organisation du partenariat

La mise en œuvre du partenariat repose sur :

- Une connaissance partagée des objectifs d'enseignements portés par les programmes en vigueur, de mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)
- Une démarche de projet concertée dans le strict respect des responsabilités et des prérogatives de chacun des signataires.
- La définition conjointe d'objectifs et de priorités.
- L'évaluation des contraintes et la mutualisation des moyens nécessaires.
- La conception et l'usage d'un dispositif de gestion, de régulation et d'évaluation du projet.

« La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école »

Article 5- Mise à disposition de moyens

Le partenariat engagé a pour but d'enrichir l'enseignement par la mobilisation des moyens matériels, financiers et humains énumérés dans un projet pédagogique actualisé chaque année.

Article 6 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

6-1 - Autorisation accordée aux intervenants extérieurs

Le directeur d'école autorise les intervenants extérieurs à intervenir sur le temps scolaire après vérification de leurs qualifications et de leur honorabilité (Cf. la demande d'honorabilité IE à transmettre à la DEOS – Annexe 1 bis).

Leur honorabilité est vérifiée chaque année jusqu'à la date de fin de validité de la convention (à ce titre la liste des intervenants autorisés est communiquée annuellement à la DSDEN via la fiche de demande d'honorabilité). Une fois l'autorisation donnée aux intervenants, ceux-ci pourront figurer sur un répertoire départemental des personnes pouvant intervenir en milieu scolaire sur des temps d'enseignement.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

6-2 - Conditions d'exécution des interventions

- La programmation des enseignements à l'école relève de la responsabilité des enseignants, conformément aux programmes et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- Le projet de partenariat est inscrit dans le projet d'école.
- La planification des interventions des intervenants fait l'objet d'une concertation et d'une régulation constante entre les partenaires.
- Les interventions s'organisent pour la totalité des élèves de la ou des classes concernées par le partenariat.

6-3 - Le projet pédagogique

- La coopération entre enseignant et intervenant extérieur est conjointement formalisée dans un « projet pédagogique ».
- Ce « projet pédagogique » est mis à disposition de l'intervenant et soumis à la validation de l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) avant toute intervention.

Article 7 – Les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant

Chacun respectera les conditions d'organisation et de mise en œuvre définies ci-dessous :

L'artiste/Intervenant « permet aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur ; apporte un éclairage technique ; conforte les apprentissages. L'action de l'intervenant doit s'intégrer nécessairement au projet d'école. Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.

L'enseignant « titulaire de la classe, ou celui qui en a la charge au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance. Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :

- qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves ;
- que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- que les intervenants soient sous son autorité.

Il arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il peut convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier. »

Avec l'intervenant, Il programme des temps réguliers de concertation, pour réajuster la mise en œuvre du projet.

Textes de référence :

- Code de l'éducation : art. L. 911-4 modifié (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- Code de l'éducation : art. L. 911-6 : enseignements artistiques
- Code de l'éducation : art. D.321-1 et suivants : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Arrêté du 10 mai 1989 : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 : projet d'école
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Article 8 : Communication

- Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.

Article 9 : Évaluation du partenariat

- La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par la convention nécessite une logistique particulièrement conséquente.
Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en mesurent régulièrement l'impact sur les apprentissages de tous les élèves.
- Une réunion de bilan est nécessaire au cours de chaque année scolaire.

Article 10 : Durée de validité de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ne pouvant excéder cinq ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

- Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Il est convenu entre les parties qu'une dénonciation unilatérale prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Litiges élection de domicile

- En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.
- Les parties font élection de domicile sur les lieux ci-après :
La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées
13 rue Georges Magnoac – BP 11630
65016 Tarbes cédex

A , le.....

L'Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées	La personne morale (ou l'autoentrepreneur)	La collectivité publique
La directrice ou le directeur d'école		

Annexe 1

Liste des intervenants (cette liste est à renseigner et à envoyer à la DSDEN des Hautes-Pyrénées si vous faites appel à de nouveaux intervenants) :

NOM PATRONYMIQUE	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE